

**CONVENTION CONSTITUTIVE DÉCENNALE
DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL D'ACCÈS
AU DROIT DE LA GUYANE**

Le Conseil Départemental d'Accès au Droit de la Guyane a été créé 1996.

La présente convention fait suite aux conventions suivantes :

- Convention signée le 6 mai 1996, approuvée le 6 mai 1996 et publiée le 26 octobre 1996, qui a créé le GIP-Conseil départemental de l'accès au droit de Guyane, pour une durée de 6 ans,
- Convention signée le 23 juin 2003, approuvée le 19 juin 2003 prorogeant son existence pour une durée de 6 ans,
- Convention signée le 23 juin 2006, approuvée le 23 juin 2006, prorogeant son existence pour une durée de 10 ans,
- Convention signée le 28 mars 2013, approuvée le 28 mars 2013, prorogeant son existence pour une durée de 10 ans,

La présente convention a pour objet de se conformer au décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public, à l'arrêté d'application du 23 mars 2012 et à la circulaire d'application n°SG-12-008/SADJAV/18-04-12, considérant la non publication de la dernière convention signée.

Un groupement d'intérêt public est constitué entre :

- **l'Etat**, représenté par le préfet du département de Guyane et par le président du tribunal de grande instance de Cayenne ;
- **le département de Guyane**, représenté par le président du conseil général ;
- **l'association départementale des maires** représentée par son président ;
- **l'ordre des avocats du barreau de Guyane**, représenté par son Bâtonnier ;
- **la caisse des règlements pécuniaires du barreau de Guyane** représentée par son président ;
- **la chambre interdépartementale des huissiers de justice de Guyane de et de Martinique** représentée par son président ;
- **la chambre départementale des notaires de Guyane et de Martinique**, représentée par son président ;
- **l'association œuvrant dans le domaine de l'accès au droit, Agence Départementale d'Information sur le Logement (ADIL)**, représentée par son président.

–

Ce groupement est régi par les articles 54 et suivants de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique modifiée par la loi n° 98-1163 du 18 décembre 1998 relative à l'accès au droit et à la résolution amiable des conflits et par la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, les articles 141 et suivants du décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991, modifié par le décret n° 2000-344 du 19 avril 2000 relatif à la composition et au fonctionnement du Conseil national de l'aide juridique et des conseils départementaux de l'accès au droit et le décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012, et par la présente convention.

ARTICLE 1ER - PERSONNALITE MORALE

Le groupement d'intérêt public jouit de la personnalité morale à compter de la publication de la décision approuvant sa convention constitutive.

Il s'agit d'une personne morale de droit public.

ARTICLE 1ER BIS - DENOMINATION

Le groupement d'intérêt public est dénommé « Conseil départemental de l'accès au droit de Guyane ».

ARTICLE 2 - OBJET DU GROUPEMENT

Le conseil départemental de l'accès au droit a pour objet l'aide à l'accès au droit. Il est chargé de recenser les besoins, de définir une politique locale, de dresser et diffuser l'inventaire de l'ensemble des actions menées. Il est saisi, pour information, de tout projet d'action relatif à l'accès au droit préalablement à sa mise en œuvre et, pour avis, de toute demande de concours financier de l'Etat préalablement à son attribution.

Il procède à l'évaluation de la qualité et de l'efficacité des dispositifs auxquels il apporte son concours. Il peut participer au financement des actions poursuivies.

Il établit chaque année un rapport d'activité.

ARTICLE 3– SIEGE

Le siège du groupement est fixé au siège du tribunal de grande instance de Cayenne.

ARTICLE 4– DUREE

Le groupement est constitué pour une durée de 10 années, à compter de la publication de la décision approuvant la présente convention.

ARTICLE 5 – ADHESION, EXCLUSION, RETRAIT

Adhésion – En application du dernier alinéa de l'article 55 de la loi du 10 juillet 1991 modifiée par la loi du 18 décembre 1998, le groupement peut associer d'autres personnes morales par décision de l'assemblée générale.

Exclusion – L'exclusion d'un membre, autre qu'un membre de droit mentionné à l'article 55 de la loi du 10 juillet 1991, peut être prononcée, par l'assemblée générale, en cas d'inexécution de ses obligations ou pour faute grave. Le membre concerné est entendu au préalable. Les dispositions prévues pour le retrait s'appliquent au membre exclu.

Retrait – Tout membre autre que de droit peut se retirer du groupement pour motif légitime à l'expiration d'un exercice budgétaire, sous réserve qu'il ait notifié son intention trois mois avant la fin de l'exercice et que les modalités aient reçu l'accord de l'assemblée.

ARTICLE 6 – CAPITAL

Le groupement est constitué sans capital.

ARTICLE 7 – RESSOURCES DU GROUPEMENT D'INTERET PUBLIC

Les ressources du GIP comprennent :

- les contributions financières de ses membres ;
- la mise à disposition sans contrepartie financière de personnels qui continuent à être rémunérés par l'un des membres ;
- la mise à disposition de locaux ;
- la mise à disposition d'équipements et de matériel qui reste la propriété du membre ;
- les subventions ;
- toute autre forme de contribution au fonctionnement du groupement, dont la valeur est appréciée d'un commun accord.

La nature, les modalités et les montants des contributions des membres, notamment celles versées en nature, sont définis lors de la constitution du groupement et figurent en annexe à la présente convention. Cette annexe est signée par les membres du GIP.

Ces modalités peuvent être réactualisées chaque année dans le cadre de la préparation du projet de budget. Les membres du groupement sont tenus des dettes de ce dernier à proportion de leur contribution qu'elle qu'en soit la forme.

ARTICLE 8 – MISE A DISPOSITION DE PERSONNELS PAR LES MEMBRES DU GROUPEMENT

Les personnels que les membres du GIP ont mis à disposition du groupement conservent leur statut d'origine. Leur employeur d'origine garde à sa charge leurs traitements ou

salaires, leur couverture sociale, leurs assurances et conserve la responsabilité de leur avancement.

Ils sont placés toutefois sous l'autorité fonctionnelle du président du groupement

Ces personnels seront réintégrés dans leur corps ou organisme d'origine :

- par décision du conseil d'administration sur proposition de son président ;
- à la demande du corps ou organisme d'origine ;
- dans le cas où cet organisme se retire du groupement.

ARTICLE 9 – MISE A DISPOSITION DE PERSONNELS PAR DES PERSONNES MORALES DE DROIT PUBLIC NON MEMBRES DU GROUPEMENT

Des agents relevant de l'Etat, de collectivités territoriales ou d'établissements publics, non membres du groupement, peuvent exercer leurs fonctions au sein du groupement. Ils sont dans ce cas placés dans une position conforme à leur statut et aux règles de la fonction publique.

ARTICLE 10 – RECRUTEMENT DIRECT

Le conseil d'administration, conformément à l'article 18, peut autoriser le recrutement direct de personnel propre à titre complémentaire. Les personnels sont recrutés dans le cadre de contrats de droit privé.

ARTICLE 11 – PROPRIETE DES EQUIPEMENTS

Le matériel acheté ou développé en commun appartient au groupement. En cas de dissolution du groupement, il est dévolu conformément aux règles établies à l'article 23.

ARTICLE 12 – BUDGET

Le budget, approuvé chaque année par le conseil d'administration inclut les opérations de recettes et de dépenses prévues pour l'exercice et qui ne sont pas prises en charge directement par les membres du groupement.

Il fixe, d'une part, le montant des crédits destinés au fonctionnement du groupement et d'autre part, de ceux destinés, à la réalisation du programme d'actions d'aide à l'accès au droit.

ARTICLE 13– GESTION

Le groupement ne donne lieu ni à la réalisation ni au partage de bénéfices.

L'excédent éventuel des recettes d'un exercice sur les charges correspondantes est reporté sur l'exercice suivant.

ARTICLE 14 – TENUE DES COMPTES

La comptabilité du groupement est tenue et sa gestion est assurée selon les règles du droit public par un agent comptable nommé par le ministre chargé du budget. L'agent comptable assiste aux séances des organes de délibération et d'administration du groupement avec voix consultative. Avant ces séances les documents transmis aux membres lui sont communiqués dans les mêmes délais.

Les dispositions du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et à la comptabilité publique des établissements publics nationaux à caractère administratif sont applicables.

ARTICLE 15 – CONTROLE

Le groupement d'intérêt public est soumis au contrôle de la Cour des comptes ou des chambres régionales des comptes, dans les conditions prévues par le code des juridictions financières.

ARTICLE 16 – COMMISSAIRE DU GOUVERNEMENT

Le commissaire du Gouvernement auprès du conseil départemental de l'accès au droit est le procureur de la République près le tribunal de grande instance du chef-lieu du département du siège du conseil, conformément au 14ème alinéa de l'article 55 de la loi de 1991. Il assiste avec voix consultative aux séances des organes de délibération et d'administration du groupement

Il exerce sa fonction conformément aux dispositions des articles 2 et 5 du décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012.

ARTICLE 17 – ASSEMBLEE GENERALE

L'assemblée générale est composée de l'ensemble des personnes morales membres du groupement.

Chaque membre dispose d'une voix.

Chaque membre participe au fonctionnement du groupement (en nature ou en numéraire).

Outre ses membres de droit, le CDAD de Guyane décide de ne pas faire application du dernier de l'article 55 de la loi du 10 juillet 1991 modifiée par la loi du 18 décembre 1998, en ajoutant des membres associés. L'ajout d'un membre associé pourra être examiné et voté en assemblée générale durant l'exécution de la présente convention.

L'assemblée générale est réunie à la demande du quart au moins des membres du groupement ou à la demande d'un ou plusieurs membres détenant au moins un quart des voix ou à la demande du président du Conseil d'Administration.

Elle est convoquée par le président du groupement par lettre recommandée, quinze jours au moins avant la date de la séance. La convocation indique l'ordre du jour, la date et le lieu de réunion.

La présidence de l'assemblée générale est assurée par le président du conseil d'administration. En cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, l'assemblée générale élit elle-même son président.

L'assemblée générale délibère sur :

- a) toute modification de la convention constitutive, notamment son renouvellement ;
- b) l'admission de nouveaux membres ;
- c) l'exclusion d'un membre associé ;
- d) les modalités financières et autres du retrait d'un membre associé ;
- e) la dissolution du groupement.

L'assemblée générale ne délibère valablement sur première convocation que si les deux tiers des membres sont présents ou représentés. Si le quorum n'est pas atteint, l'assemblée est à nouveau convoquée dans les quinze jours et délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Les décisions visées au paragraphe e) sont prises à l'unanimité des membres présents ou représentés. Le représentant du membre dont l'exclusion est envisagée ne délibère pas.

Les organismes professionnels des avocats, huissiers et notaires et les caisses des règlements pécuniaires des avocats forment, au sein de l'assemblée générale, un collège chargé de désigner ceux ou celles d'entre eux dont les représentants siégeront au conseil d'administration.

Les décisions du collège des organismes professionnels des professions juridiques et judiciaires et des caisses des règlements pécuniaires des avocats obligent les membres de ce collège.

Les décisions de l'assemblée générale consignées dans un procès-verbal de réunion obligent tous les membres.

ARTICLE 18 – CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an :

- pour arrêter les comptes, avant expiration du 2ème mois suivant la clôture de l'exercice conformément à l'article 212 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012, sous réserve de la dérogation prévue à l'article 232 du même décret ;
- pour arrêter le projet de budget avant le 31 décembre

Outre son président, le conseil d'administration comporte au maximum 15 membres. Sont obligatoirement représentés l'Etat, le département, les professions juridiques et judiciaires, l'association départementale des maires et l'association membre de droit (ADIL).

Au titre des représentants de l'Etat :

- Un fonctionnaire des services déconcentrés des administrations civiles de l'Etat placés sous l'autorité du préfet du département et désignés par lui, soit le sous-préfet qui disposera d'une voix délibérative
- Un magistrat de l'ordre judiciaire exerçant ses fonctions dans le ressort de la cour d'appel dans laquelle se trouve le siège du groupement, désigné s'il y a lieu par le premier président de la cour d'appel et le procureur général près ladite cour ; soit le Magistrat chargé de la politique associative et de l'accès au droit avec une voix consultative

Au titre des représentants des autres membres :

- Un représentant du département, désigné par le département ;
- Un représentant des professions judiciaires et juridiques désigné par l'organisme professionnel dont ils relèvent (1 avocat, 1 huissier, 1 notaire, 1 représentant de la CARPA);
- Un représentant de l'association départementale des maires ;
- Un représentant de l'association mentionnée au 10° de l'article 55 de la loi du 10 juillet 1991, désignés par l'organe délibérant de cette association (ADIL).

Ceux-ci disposeront chacun d'une voix délibérative.

Le mandat d'administrateur est exercé gratuitement.

Le conseil d'administration se réunit en présence du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Cayenne en sa qualité de commissaire du Gouvernement du groupement.

Le conseil d'administration règle par ses délibérations les affaires du groupement et délibère notamment sur :

- l'approbation des comptes de chaque exercice
- les propositions relatives aux programmes d'actions
- le budget et la fixation des participations respectives
- la convocation de l'assemblée générale, la fixation de l'ordre du jour de cette dernière et des projets de résolution

- le recrutement des personnels.

Le conseil d'administration délibère valablement si la moitié de ses membres sont présents ou représentés. Chaque administrateur peut donner mandat à un autre administrateur pour le représenter.

Les décisions du conseil d'administration sont prises selon les règles de la majorité.

ARTICLE 19 – PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION ET DU GROUPEMENT

Le groupement est présidé, conformément aux dispositions du 13ème alinéa de l'article 55 de la loi du 10 juillet 1991, par le président du tribunal de grande instance de Cayenne.

Dans ses rapports avec les tiers, il engage le groupement pour tout acte entrant dans son objet. Il a le pouvoir d'ester en justice et de transiger.

Il est ordonnateur des recettes et des dépenses du groupement et a autorité sur son personnel.

Le président du groupement est le président du conseil d'administration.

Il exécute et met en œuvre les délibérations de l'assemblée générale et du conseil d'administration, dont il préside les séances. S'il n'est ni présent, ni représenté, le conseil désigne lui-même le président de séance parmi les autres représentants de l'Etat.

Il communique aux membres du conseil d'administration l'ordre du jour du conseil, qu'il fixe, quinze jours avant sa réunion.

ARTICLE 20 – REGLEMENT INTERIEUR

Le conseil d'administration établit en tant que de besoin un règlement intérieur relatif au fonctionnement du groupement.

ARTICLE 21 – DISSOLUTION

Le groupement peut être dissous dans les conditions fixées par l'article 116 de la loi du 17 mai 2011.

ARTICLE 22 – LIQUIDATION

La dissolution du groupement entraîne sa liquidation, mais la personnalité morale du groupement subsiste pour les besoins de celle-ci.

L'assemblée générale fixe les conditions de rémunération, les attributions et l'étendue des pouvoirs du ou des liquidateurs.

ARTICLE 23 – DEVOLUTION DES BIENS

En cas de dissolution, les biens, droits et dettes du groupement sont répartis entre les membres du groupement proportionnellement à leur contribution.

ARTICLE 24 – CONDITION SUSPENSIVE

La présente convention, signée par les représentants habilités de chacun des membres, est conclue sous réserve de son approbation par l'autorité administrative, qui en assure la publicité au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Cayenne, le 28 Novembre 2014

En un exemplaire original conservé par le CDAD et autant de copies que de parties à la présente convention.

Lu et approuvé,

Le Préfet du département de la Guyane

La Préfet

Eric SPITZ

Le Président du Tribunal de Grande Instance
de Cayenne



Le Président du Conseil Général de la
Guyane



P/ Le Président de la Chambre
Interdépartementale des Huissiers de Justice
de Martinique et de la Guyane



Le Président de l'Association des Maires
de Guyane


ASSOCIATION DES MAIRES
et Présidents de Communautés
de Guyane

Le Président de la Chambre
Interdépartementale des Notaires de
Guyane-Martinique




Le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats du
barreau de la Guyane


Le Président de la Caisse des Règlements
Pécuniaires du barreau de la Guyane


Le Président de l'Association
Départementale pour l'Information sur le
Logement



